

COMMUNE DE GRASSENDORF
Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 22 juin 2018

sous la présidence de M. Bernard INGWILLER, Maire

Nombre de conseillers : élus : 11 en fonction : 11 présents ou représentés : 7

Membres présents : INGWILLER Bernard, Maire - OSTER Patrick, Adjoint - JUNG Benoît - MARTZ Marcel - MASSÉ Benoît - OEHLVOGEL Pascal - SCHAEFFER Annie

Membres absents excusés : BATT Michel - GEOFFROY Valérie - INGWILLER Marie-Rose - SZYMANSKI Marie-Jeanne

Convocation du 12 juin 2018

Délibération n° 19-2018

Mise en conformité avec la Loi Informatique et Libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données – convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin

Monsieur le Maire expose le point,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 04/2018 du 4 avril 2018 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Mairie de Grassendorf en date du 22 juin 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre la Mairie de Grassendorf et le CDG67 ;

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande

d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères / ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67.

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG67, la lettre

de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **AUTORISE** le Maire à :

- **DÉSIGNER** le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- **SIGNER** la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

(Approuvé à l'unanimité)

Délibération n° 20-2018

Instauration à titre expérimental de la médiation préalable obligatoire – convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération n° 05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de à 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur ;

Considérant que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE DE PARTICIPER** à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif.
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas.
- **DE PARTICIPER** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

(Approuvé à l'unanimité)

Délibération n° 21-2018

Subventions scolaires

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal plusieurs demandes de subventions scolaires pour des élèves domiciliés à Grassendorf qui ont participé à un voyage scolaire en 2018.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 13 juin 2014 fixant les conditions de participation financière de la Commune aux voyages/stages scolaires.

Et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'accorder les subventions comme suit, calculées sur la base de 9 € par jour et par élève, sous réserve d'un justificatif de participation des élèves à ce voyage :

Séjour de ski à Flaine du 11 au 16 mars 2018

| | |
|-----------------|------|
| CONRAD Manon : | 54 € |
| DOLLINGER Léa : | 54 € |

Voyage scolaire linguistique en Allemagne à Baden-Baden du 26 au 29 mars 2018

| | |
|-------------------|------|
| WAGNER Gauthier : | 36 € |
| WAGNER Eline : | 36 € |

Voyage scolaire à Heilbronn du 14 au 18 mai 2018

| | |
|--------------------|------|
| KLINGLER Evan : | 45 € |
| HEILMANN Candice : | 45 € |
| ZIEGLER Antoine : | 45 € |

Voyage scolaire à Longevilles-Mont-d'Or du 04 au 08 juin 2018

| | |
|----------------|------|
| RIEMER Lison : | 45 € |
|----------------|------|

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de 2018.

(Approuvé à l'unanimité)

Délibération n° 22-2018

Location du presbytère : indexation du loyer

VU la délibération du 6 septembre 2011, décidant de la location du Presbytère, resté vacant depuis 2007, à Monsieur Gérard KOCH à compter du 1^{er} août 2011.

VU la délibération du 9 septembre 2013 décidant de ne pas indexer le loyer du locataire du presbytère jusqu'au 31/07/2016.

VU la révision du loyer de Monsieur KOCH Gérard selon l'IRL au 2^{ème} trimestre 2017 et portant son loyer à 825,08 € pour l'année 2017.

Considérant qu'au 1^{er} août 2018, le loyer de Monsieur KOCH Gérard passera à 846,75 € selon l'Indice de référence des loyers.

Considérant l'augmentation considérable de son loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de figer le loyer de Monsieur Gérard KOCH à 825,08 €/mois à compter de ce jour, jusqu'au **31/07/2020**. Il n'y aura pas d'indexation du loyer durant cette période.

(Approuvé à l'unanimité)

Délibération n° 23-2018

Acquisition de la parcelle section 10 n° 492

En date du 11 décembre 2012 le Conseil Municipal avait pris une délibération pour acquérir la parcelle cadastrée section 10 n° 492 d'une contenance de 2,06 ares dans laquelle est enfouie une canalisation d'évacuation des eaux usées et pluviales. Il est précisé que cette parcelle se situe à l'arrière de la propriété HOUDÉ que la Commune a décidé d'acquérir en date du 23 mars 2018.

Un procès-verbal d'arpentage avait été établi par le cabinet de géomètres KLOPFENSTEIN et SONNTAG de Brumath, mais aucune suite n'a été donnée et le dossier est resté en suspend.

Le Maire rappelle qu'à date la Commune est entrain de procéder à la signature de l'acte de vente de la parcelle cadastrée section 10 n° 491 (propriété de la famille HOUDÉ). Il précise également que la parcelle en question (section 10 n° 492), est limitrophe à cette propriété et les propriétaires, en l'occurrence la famille HOUDÉ, acceptent également de la vendre.

En conséquence, le Maire propose de régulariser la situation et d'acquérir la parcelle cadastrée section 10 n° 492 d'une surface de 2,06 ares au prix de 100 € HT/are.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2012.

VU la délibération du 23 mars 2018 pour l'acquisition de la propriété de la famille HOUDÉ située 7 rue des Vergers à Grassendorf, section 10 n° 491 d'une surface totale de 20,80 ares au prix de 200 000 €.

Et après en avoir délibéré, DÉCIDE

- **D'ANNULER** la délibération du 11 décembre 2012.
- **D'ACQUÉRIR** la parcelle cadastrée section 10 n° 492 d'une contenance de 2,06 ares au prix de 100 €/are.
- **DE CHARGER** l'étude notariale FAESSEL sise 10 Marché aux Poissons 67500 Haguenau d'établir un acte d'achat et d'accomplir toutes les formalités qui en découlent.
- **DE PRÉCISER** que les frais découlant de cette transaction seront à la charge de la Commune de Grassendorf.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018.

(Approuvé à l'unanimité)

Délibération n° 24-2018

| |
|--|
| Rapport annuel 2017 du SDEA sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement |
|--|

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service d'assainissement élaboré par le SDEA du Bas-Rhin et précise que les prix restent inchangés.

Les membres du Conseil Municipal,

- **PRENNENT ACTE** de ce rapport qui n'appelle pas d'observation particulière de leur part.

(Approuvé à l'unanimité)

Pour extrait conforme.

Le Maire

Bernard INGWILLER